



Parc national de la Vanoise

le 27 janvier 2025

DÉCISION NOMINATIVE N° 22102603 portant autorisation de prises de vue et de son professionnelles pour Mise en image de la réhabilitation du refuge de Turia

Pétitionnaire : M. MYRIAM DELAUNAY, DIRECTRICE ADMINISTRATIVE AUX CHARPENTIERES
DE FRANCE

Nom de la structure : AUX CHARPENTIERES DE FRANCE ACDF

Adresse : 7 Avenue d'Ouessant 91140 Villebon-sur-Yvette

Localisation du projet : commune(s) de : En PJ, un exemple de photo ou insertion des
architectes. Nous utiliserons ensuite des photos réalisés par nos équipes chantiers., lieu(x)-dit(s)
refuge de Turia, en cœur du Parc national de la Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et L. 581-4 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et
aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la
réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement
issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national
de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la
réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande d'autorisation, soumise le 24/01/2025 au bénéfice de M. MYRIAM DELAUNAY
intervenant pour le compte de : AUX CHARPENTIERES DE FRANCE ACDF, de prises de vue et
de son professionnelles en cœur du Parc national de la Vanoise pour Mise en image de la
réhabilitation du refuge de Turia ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives
aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre de : réalisation de films, reportages ou
documents didactiques ou pédagogiques en lien avec le territoire du Parc, Information ou
retransmission d'activités ou de manifestations préalablement autorisées par le directeur de
l'établissement public du Parc ;

Considérant que ces prises de vue et de son ne produisent qu'un dérangement minime du
milieu et des espèces eu égard aux prescriptions édictées ci-après ;

Considérant que l'entreprise travaille sur un chantier d'agrandissement d'un refuge du Parc
national de la Vanoise et que le demandeur souhaite valoriser ce travail pour sa
communication et ainsi les spécificités des refuges du Parc national de la Vanoise

Considérant que le demandeur a été informé que l'usage du drone est interdit en cœur de

Parc
DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. MYRIAM DELAUNAY est autorisé.e à effectuer dans le cœur du Parc national de la Vanoise des prises de vue et de son professionnelles pour le projet suivant :

Nom du projet : Mise en image de la réhabilitation du refuge de Turia

Commune(s) : En PJ, un exemple de photo ou insertion des architectes. Nous utiliserons ensuite des photos réalisés par nos équipes chantiers.

Lieu(x)-dit(s) : refuge de Turia

La présente autorisation est délivrée aux conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Effet

La présente autorisation est délivrée pour la période du 24 janvier 2025 au 29 janvier 2026, pour des prises de vue et de son au sol exclusivement, et sans moyens de déplacement motorisés.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne permet pas au pétitionnaire de céder les prises de vue à des tiers, y compris pour des placements publicitaires de produits ou services.

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des espèces, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité.

Le pétitionnaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3.1. La présente autorisation est accordée pour une équipe de 5 personne(s), munie(s) du matériel suivant : Iphone, appareil photo.

3.2. Les prises de vue et de son seront exclusivement effectuées au sol. Les prises de vue et de son aériennes (drone compris) sont exclues de l'autorisation.

3.3. Les prises de vue et de son seront organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

3.4. Les prises de vue nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

3.5. En cas de nécessité de modifier le calendrier des prises de vue et de son, le pétitionnaire devra impérativement et préalablement demander l'accord du service concerné du Parc national.

3.6. Les prises de vue et de son ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur.

3.7. Le pétitionnaire s'engage à intégrer dans toute production issue des prises de vue et de son le message d'information/sensibilisation sur le Parc national de la Vanoise tel que prévu dans son dossier de demande d'autorisation.

3.8. La mention suivante devra accompagner toute représentation et reproduction des prises de vue et de son : "Prises de vue/son réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le Parc national de la Vanoise".

3.9. La remise à l'établissement par le pétitionnaire d'une copie numérique de toute production issue des prises de vue et de son est requises, à lui transmettre via une plateforme

de partage de fichiers dans un délai de huit jours après finalisation.

3.10. Toute production issue des prises de vue et de son devra faire l'objet, de la part du pétitionnaire, d'une information, auprès de l'établissement public chargé du Parc, de sa publication, au plus tard le jour de sa sortie, parution ou mise en ligne. En outre, en cas de diffusion en ligne des prises de vue et de son (internet, réseaux sociaux), le pétitionnaire devra joindre les liens vers les pages où ces productions seront accessibles.

3.11. La présente décision ne vaut pas autorisation dérogatoire, ni à l'interdiction de campement ni à la réglementation en vigueur relative à la pratique du bivouac.

3.12. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule motorisé en cœur de parc national.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de son en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 27/01/2025

Le Directeur, Xavier EUDES

A handwritten signature or set of initials in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom right.